

Service des risques chroniques et technologiques
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie CS 70004
CEDEX 2
18019 Bourges

Bourges, le 28/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Fabrice BRULE

5 rue du 19 mars 1962
58400 Varennes-Lès-Narcy

Références : Visite ICPE du 17/11/2025
Code AIOT : 0010008726

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 dans l'établissement Fabrice BRULE implanté 4 chemin du Gaillardin 18140 Herry. L'inspection a été annoncée le 16/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées est intervenue à la demande des services de gendarmerie (Brigade Territoriale Mobile VAL DE LOIRE SANCERROIS). La visite sur le site est réalisée dans le cadre d'une opération de contrôle globale portée par les services de gendarmerie.

Le rapport d'inspection, établi à l'occasion de cette visite, sera utilisé en appui des suites judiciaires qui pourront être portées par les services de gendarmerie auprès de Madame la Procureure de la République du Cher.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fabrice BRULE
- 4 chemin du Gaillardin 18140 Herry
- Code AIOT : 0010008726
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, objet de la visite, ne bénéficie d'aucun acte administratif au titre des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative: Enregistrement	Code de l'environnement du 17/11/2025, article L512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
2	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative: Enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/11/2025, article L512-7
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : Lors de la visite du 17 novembre 2025, il a été constaté les éléments suivants:

L'inspecteur a constaté, sur le site, une quarantaine de véhicules légers (fourgons et voitures en majorité).

Au regard de la note déchet éditée par la DGPR dans sa version du 27 avril 2022, les véhicules et engins présents sur le site, et énumérés ci-dessus, sont considérés comme des véhicules terrestres tels que décrits à l'article R. 311-1 du code de la route.

De plus, au regard de cette même note, leur état apparent ne les rend plus aptes à remplir l'usage pour lequel ils étaient initialement destinés, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. Cet état permet de les considérer comme des véhicules hors d'usage, l'exploitant n'ayant pas apporté de justificatif permettant d'attester :

- de la remise en état des véhicules ;
- de la possibilité de rendre les véhicules à nouveau conformes aux règles de conception et de construction en matière de sécurité, et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations (devis, achat ou commande de pièces).

Ces VHU sont présents de façon éparse sur l'ensemble du terrain (parcelle 0072 et 0073) dont la superficie totale est estimée à 4900 m², ce qui est supérieur au seuil de 100 m² relatif au régime de l'enregistrement de la rubrique 2712-1.

Sur la parcelle 0073, est implanté un hangar dans lequel sont présents au moins 6 véhicules qualifiables également de VHU.

Un local est dédié à l'entreposage de moteurs, pièces de moteurs, optiques de véhicules.

Ces pièces sont issues du démontage de véhicules terrestres.

Ces activités relèvent de la rubrique 2712-1 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) au régime de l'enregistrement.

Cette installation n'a pas fait l'objet d'un enregistrement auprès du préfet du Cher.

Le propriétaire du terrain, Monsieur BRULE, qui est également l'exploitant du site a indiqué avoir réalisé ce type d'activité (d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) depuis 2010. Le nom commercial de son entreprise était "FAB diffusion".

Il indique également avoir cessé son activité commerciale depuis environ 2 ans.

L'inspecteur note que Monsieur BRULE a fait l'objet pour le même lieu et pour les mêmes activités d'une plainte déposée par la commune d'Herry en date du 28 janvier 2007.

Cette plainte a donné lieu à une visite d'inspection le 25 avril 2007 à la suite de laquelle un arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative ou d'évacuer les déchets présents a été notifié le 1er août 2007 à Monsieur BRULE.

Une nouvelle inspection réalisée le 21 janvier 2008, a permis de constater que les déchets présents sur le site au jour de cette inspection, avaient été évacués de manière à ramener leur surface à moins de 50 m², seuil en deçà duquel l'activité ne relevait plus de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Au jour de l'inspection du 17 novembre 2025, l'exploitant reconnaît que son activité dans les conditions constatées relève de la réglementation relative aux installations classées.

Constat: Exercice d'une activité relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2712-1 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719)) sous le régime de l'enregistrement, sans être enregistrée auprès du préfet du Cher.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des déchets
Prescription contrôlée : Déchets produits par l'installation. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement
Constats : Au jour de l'inspection du 17 novembre 2025, Monsieur BRULE a indiqué avoir commencé à évacuer des véhicules hors d'usage vers un centre agréé situé à Cosne-sur-Loire. Il n'a toutefois pas été en mesure de justifier que cet établissement est dûment agréé à recevoir ce type de déchets, et il n'a pas été en mesure de justifier de l'envoi de ces déchets vers cet établissement. L'exploitant n'a également pas pu indiquer précisément l'identité de cet établissement. Au jour de l'inspection, l'inspecteur n'a pas constaté la présence d'aires de stockages dédiées aux déchets de fluides issus de la dépollution (huiles moteur, huiles de boîtes, liquides de refroidissement...), et l'encombrement du hangar est tel qu'il n'a pu être recherché la présence éventuelle de contenants pouvant être utilisés pour le stockage de ces liquides. L'exploitant ayant exercé une activité de dépollution, n'a pas été en mesure de justifier de la bonne élimination des déchets issus de la dépollution (huiles moteur, huiles de boîtes, liquides de refroidissement...).

Il a indiqué qu'une partie des liquides a été donnée pour brulage à des particuliers.

Constat:

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les déchets générés par l'installation sont évacués dans des centres réglementés à cet effet au titre du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois